

Art. 41. Les budgets se divisent comme il suit :

- Recettes ordinaires ;
- Recettes extraordinaires ;
- Dépenses ordinaires ;
- Dépenses extraordinaires.

CHAPITRE II.

DES RECETTES ET DES DÉPENSES ORDINAIRES.

Art. 42. Les recettes ordinaires sont :

- 1° Les taxes et contributions de toute nature votées par les conseils compétents ;
- 2° Les droits de douane dont les tarifs sont rendus exécutoires par décrets sous forme de règlements d'administration publique ;
- 3° Les revenus des propriétés coloniales ;
- 4° Les produits divers dévolus au service local ;
- 5° Les subventions accordées, s'il y a lieu, par la métropole, en exécution de l'article 6 du sénatus-consulte du 4 juillet 1866.

Art. 43. La perception des deniers locaux ne peut être effectuée que par un comptable régulièrement institué et en vertu d'un titre légalement établi.

Tous les produits sont centralisés à la caisse des trésoriers-payeurs.

Art. 44. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont approuvées par les autorités compétentes — à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent — sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception.

Art. 45. Jusqu'à la promulgation des décrets qui, aux termes de l'article 1^{er} du décret du 11 août 1866, doivent statuer sur le mode d'assiette et les règles de perception des taxes locales, les taxes actuellement existantes dans chaque colonie et dont la perception aura été légalement autorisée, continueront à être recouvrées suivant les dispositions en vigueur.

Art. 46. Les dépenses locales ordinaires se divisent en deux sections : la première comprend les dépenses obligatoires, et la seconde les dépenses facultatives.

Les dépenses obligatoires sont déterminées par les actes organiques en vigueur dans chaque colonie.

Art. 47. Chacune de ces deux sections se divise en chapitres spéciaux qui peuvent être subdivisés en articles.

Le budget est voté par chapitre.

Chaque chapitre ne contient que des services corrélatifs de même nature.

Art. 48. Les crédits nécessaires à l'acquittement des dépenses locales ordinaires sont inscrits au budget. Le conseil général détermine les voies et moyens applicables à la réalisation de ces crédits, et il autorise éventuellement des prélèvements à faire sur les fonds de réserve en cas de non-réalisation des recettes prévues.

Art. 49. Les crédits qui pourraient être reconnus nécessaires après la fixation du budget sont votés par le conseil général et approuvés par le gouverneur.

En cas d'urgence, et si le conseil général ne peut être réuni en session extraordinaire, ces crédits sont autorisés par le gouverneur en conseil privé et soumis au vote du conseil général dans sa plus prochaine session.